

Arrêt

n° 80 616 du 3 mai 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique rom et depuis la fin de la guerre du Kosovo en 1998-1999, vous auriez toujours résidé à Bujanovac en Serbie.

Le 29 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des discriminations dans différents domaines que vous auriez subies à Gnjilane, au Kosovo. Votre épouse, Madame [B.F.] (SP :X.XXX.XXX), vous accompagne.

Le 28 mars 2011, le Commissariat Général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 16 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre passeport ainsi que celui de votre épouse délivrés le 24/08/2010 par les autorités serbes et vos cartes de réfugiés macédoniennes délivrées par l'UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees) le 25/08/1999. Vous déclarez également ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile. L'analyse approfondie des nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat Général le 16 novembre 2011. Lors de cette audition, votre avocate a versé au dossier deux articles intitulés : Amnesty International – Serbie, les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile, 7/04/2011 et Comité des Droits de l'Homme – Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupent les experts du Comité des Droits de l'Homme, 17/03/2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Dans le cas d'espèce, votre seconde demande d'asile est basée sur un nouveau récit d'asile, sur l'apport de vos passeports serbes et de vos cartes de l'UNHCR macédoniennes. En effet, vous déclarez qu'après la guerre du Kosovo, vous auriez fui à Bujanovac (en actuelle République de Serbie) et vous auriez logé dans des tentes pendant cinq à six mois. Vous auriez ensuite été emmené à Stenkovac (en actuelle République de Macédoine) avec votre épouse. Après trois mois passés en Macédoine, vous auriez regagné Bujanovac et vous y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en octobre 2010. En ce qui concerne le motif de votre demande d'asile, vous expliquez que vous ne savez pas vivre en Serbie, que vous êtes une personne âgée et que les médecins sont meilleurs en Belgique (rapport d'audition du 16/11/2011, p. 7). Votre épouse confirme vos déclarations et stipule qu'elle souhaite rester en Belgique afin d'être soignée et afin de bénéficier d'une certaine tranquillité (rapport d'audition de votre épouse du 16/11/2011, pp. 3 et 6). Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général est surpris que votre version des faits soit révisée à ce point. Soulignons d'emblée que lors de votre première audition, vous avez déclaré que vous étiez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et qu'après la guerre, vous auriez vécu à Gnjilane au Kosovo et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2010 (rapport d'audition du 2/03/2011, p. 4). L'apport de vos passeports renforce vos nouvelles déclarations quant à votre nationalité serbe. D'ailleurs, lorsque vous êtes interrogé sur l'absence de ce passeport lors de votre première audition, vous répondez que vous l'aviez oublié (rapport d'audition du 16/11/2011, pp. 3 et 5) ; ce que confirme votre épouse (rapport d'audition de votre épouse du 16/11/2011, p. 4). Dès lors, au vu de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre premier récit d'asile vu qu'il repose uniquement sur votre présumé séjour au Kosovo. Même, il ne me semble pas déraisonnable de penser que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile en occultant dix années de votre vie passées en Serbie.

Invité à réagir à propos des différences constatées entre votre première version des faits et l'actuelle, vous répondez que l'on ne vous a pas posé de question au sujet de votre séjour en Serbie mais que

vous l'aviez dit (*rapport d'audition du 16/11/2011, p. 3*). Or, votre premier rapport d'audition ne stipule à aucune endroit votre séjour en Serbie après votre vécu à Gnjilane (*rapport d'audition du 2/03/2011*). Votre épouse quant à elle répond que c'est une erreur de votre part à tous les deux concernant votre séjour en Serbie et que vous aviez menti car vous aviez peur (*rapport d'audition de votre épouse du 16/11/2011, p. 4*).

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que le motif de votre demande d'asile n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Plus précisément, les difficultés rencontrées dans votre pays d'origine sont d'ordre médical, économique et liées à l'absence d'un confort de vie. Invité à discuter de votre quotidien en Serbie après la guerre, vous expliquez que vous avez bénéficié de l'aide sociale jusqu'à votre départ, que vous travailliez de temps en temps, que vous viviez dans une petite maison et qu'au fil des années vos états de santé se sont détériorés (*rapport d'audition du 16/11/2011, pp. 4-7*). Si vous avez souffert durant la guerre au Kosovo, vous spécifiez que vous étiez tranquille à Bujanovac, que les Albanais et les Serbes vous disaient bonjour et qu'ils ne vous ont jamais frappé (*rapport d'audition du 16/11/2011, p. 6*). Votre épouse quant à elle semble confondre ce qui vous est arrivé durant la guerre au Kosovo et ses années passées en Serbie. En effet, lorsqu'elle est interrogée sur des problèmes éventuels qu'elle aurait rencontrés à Bujanovac après la guerre, elle répond que ni les Albanais, ni les Serbes ne l'auraient laissée tranquille. Ensuite, quand elle est invitée à expliquer à quand remonte le dernier problème de ce type, elle précise que c'était à Vitina (*rapport d'audition de votre épouse du 16/11/2011, p. 5*), donc durant la guerre (selon ses déclarations lors de sa première demande d'asile), soit depuis plus de dix ans. Enfin, elle affirme qu'elle a juste subi des insultes en Serbie (*Ibid, p. 6*). Concernant ces dernières, si elles sont dues à son origine ethnique, elles ne peuvent pas être perçues, à elles seules, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, une attitude discriminatoire ne caractérise pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

En ce qui concerne vos cartes de réfugiés macédoniennes, je constate qu'elles ont été délivrées en temps de guerre, le 25/08/1999 et que la validité de celles-ci était soumise à une décision du gouvernement macédonien. Néanmoins, vous avez quitté la Macédoine quelques mois après y être entré car vous ne saviez pas où vivre et que vos documents étaient restés en Serbie (*rapport d'audition du 16/11/2011, p. 5*). Dès lors, la portée du contenu de ces cartes ne peut être retenu dans le sens où vous avez quitté ce pays il y a plus de dix ans.

Quant aux documents déposés par votre avocate, si je suis conscient de la situation précaire des Roms en Serbie, ces articles n'ont pas de lien concret avec votre situation personnelle. D'une part, le communiqué de presse d'Amnesty International rapporte que des expulsions forcées de quartiers informels persistent à Belgrade et à Novi Beograd. D'autre part, le document émis par le Comité des Droits de l'Homme consigne les évaluations et les recommandations d'experts sur le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie. En ce qui concerne le gouvernement serbe, plusieurs éloges lui sont accordés dans différents domaines mais certains experts regrettent l'écart important qui subsiste entre les dispositions juridiques et la situation sur le terrain. De manière générale, l'examen de ce rapport périodique de la Serbie réalisé par les experts du Comité insiste sur la question de l'existence juridique des Roms qui se traduit par l'absence d'un enregistrement adéquat et de documents d'identité ; ce qui ruinerait à la jouissance de leur plein droit de citoyen. Relevons d'emblée à ce sujet que vous possédez un passeport serbe et que vous déclarez avoir bénéficié d'une aide sociale à Bujanovac. Un expert du Comité expose également sa préoccupation quant à la discrimination à l'égard des Roms et à la pauvreté qui les touche. Face à ces observations, la Conseillère à la Division des traités internationaux au sein du Ministère des droits de l'homme et des minorités, Madame Gordana Mohorovic, indique qu'une stratégie de promotion de la population rom a été adoptée en 2009. Celle-ci propose des ateliers de formation professionnelle, des subventions pour encourager le travail autonome ainsi que la création de nouveaux emplois pour résorber le chômage dans la communauté rom. Dès lors, il est manifeste que le gouvernement serbe tente d'apporter des réponses à la problématique rom bien que celle-ci nécessite encore une attention toute particulière au niveau international.

Néanmoins, ces documents n'attestent pas que la situation est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique en cas de retour en Serbie. De même, ces documents ne remettent pas pour

autant en question le critère d'individualité de la crainte, qui reste une condition pour l'octroi d'un statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Enfin, il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vos états de santé couplés à votre âge ont provoqué votre départ. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B. F.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante)

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République de Serbie, d'origine ethnique rom et depuis la fin de la guerre du Kosovo en 1998-1999, vous auriez toujours résidé à Bujanovac en Serbie.

Le 29 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des discriminations dans différents domaines que vous auriez subies à Gnjilane, au Kosovo. Votre époux, Monsieur [B.S.] (SP : X.XXX.XXX), vous accompagne.

Le 28 mars 2011, le Commissariat Général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 16 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre passeport ainsi que celui de votre époux délivrés le 24/08/2010 par les autorités serbes et vos cartes de réfugiés macédoniennes délivrées par l'UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees) le 25/08/1999. Vous déclarez également ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat Général le 16 novembre 2011. Lors de cette audition, votre avocate a versé au dossier deux articles : Amnesty International – Serbie, les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile, 7/04/2011 et Comité des Droits de l'Homme – Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des Droits de l'Homme, 17/03/2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

En effet, si vous insistez davantage sur vos problèmes de santé lors de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre époux. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes ne contestent pas l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que de son fonctionnement. Enfin, les parties requérantes font valoir l'erreur d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport à la situation des Roms en Serbie et par rapport au lien entre le récit d'asile des requérants et les critères d'octroi de la qualité de réfugié définis par la Convention de Genève.

4. Eléments nouveaux.

Les parties requérantes joignent à l'appui de leurs requêtes divers documents, à savoir la copie d'un rapport d'Amnesty International sur la situation en Serbie datant de 2011 ainsi qu'une copie d'un *Subject Related Briefing* concernant la situation des Roms en Serbie datant du 19 janvier 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments des parties requérantes. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En l'espèce, les requérants ont chacun introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2010, qui a fait l'objet de deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 25 mars 2011.

Ils n'ont pas regagné leur pays d'origine à la suite de ces refus et ont chacun introduit le 16 août 2011, une seconde demande d'asile basée sur un nouveau récit et à l'appui desquelles ils versent leurs

passeports délivrés le 24 août 2010 par les autorités serbes et leurs cartes de réfugiés macédoniennes délivrées par l'UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees) le 25 août 1999.

5.3. La partie défenderesse a de nouveau rejeté leurs demandes d'asile parce qu'elle estime que le motif invoqué à l'appui de ces dernières n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève. La partie défenderesse estime que les difficultés rencontrées par les parties requérantes dans leur pays d'origine sont d'ordres médical, économique et liées à l'absence d'un confort de vie.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.5. Ainsi, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la subjectivité de la crainte qu'elles évoquent au regard du ressenti de la communauté rom en général. Les parties requérantes relèvent que les organisations de défense des droits de l'homme soulignent le fait que la communauté rom n'a pas confiance en ses autorités. Elles mentionnent également que les requérants se sentent rejettés en raison de leur origine rom et que ce sentiment est partagé par la communauté rom en général et qu'il leur est impossible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide des autorités présentes en Serbie.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil observe cependant qu'invitées à exposer les faits personnels de persécution subis en Serbie, les parties requérantes ne font état que de difficultés d'ordres médical et économique. Le requérant indique ainsi dans son récit qu'il n'a pas rencontré de souci à Bujanovac, lieu où il a vécu 10 ans avant son départ en Belgique, avec les Serbes et les Albanais, que ces derniers le saluaient et ne l'avaient jamais frappé (dossier administratif, pièce n° 6, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 novembre 2011, rapport, p. 6). De même, si la requérante fait part de quelques insultes subies en Serbie en raison de son origine rom, il ne ressort par ailleurs pas de ses déclarations qu'elle a rencontré des problèmes avec les autorités serbes et elle explique avoir été aidée par ses voisins roms à Bujanovac et avoir bénéficié de l'aide sociale (dossier administratif, pièce n° 7, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 novembre 2011, rapport, p. 5). Partant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que tels que relatés par les parties requérantes, les faits invoqués ne revêtent ni une gravité, ni une systématicité suffisante pour constituer une persécution au sens de l'article 1A §2 de la Convention de Genève. En tout état de cause, les parties requérantes n'invoquent à aucun moment dans leurs déclarations l'insuffisance ou l'absence de protection des autorités serbes à leur égard. En conclusion, le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement analysé le caractère subjectif de la crainte des requérants.

5.6. Par ailleurs, les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir joint au dossier administratif les rapports de leur service de documentation (CEDOCA) sur la situation sécuritaire en Serbie et de ne pas avoir pris en compte les derniers rapports d'Amnesty International concernant la situation des Roms en Serbie. Les parties requérantes relèvent à cet égard certains passages du « Subject Related Briefing » concernant la Serbie où il est fait état d'indices de discrimination à l'encontre de la communauté rom. Elles soulignent que le dernier rapport d'Amnesty International sur la situation en Serbie mentionnent l'existence de discriminations toujours actuelles à l'encontre de la population rom et estiment que celles-ci sont constitutives d'une persécution et violent l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles rappellent que des discriminations peuvent en raison de leur accumulation ou de leur degré de gravité, constituer une persécution, et citent l'enseignement du Haut Commissaire pour les Réfugiés des Nations Unies. En l'espèce, elles estiment que les persécutions qu'elles ont subies ont eu lieu en raison de leur origine ethnique rom et de leur appartenance au groupe social des Roms. Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas examiné les insultes dont elles ont été victimes et que leur accumulation était susceptible d'atteindre un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution. Elles lient les problèmes de santé de la requérante à l'impossibilité d'avoir accès à des soins de santé et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé, dans ses décisions, les réelles capacités des autorités serbes à les protéger.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe qu'il y répond via l'examen des demandes de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit ni dans les déclarations, ni dans les écrits des parties requérantes l'existence de pareils motifs. Le Conseil constate en effet, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes habitaient une maison à Bujanovac (dossier administratif, pièce n° 6, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 novembre 2011, rapport, p. 5), ont toujours bénéficié de l'aide sociale (*ibidem*, p. 4), le requérant travaillait sur le marché (*ibidem*, p. 5) et elles étaient détentrices d'un passeport serbe. En ce qui concerne l'accès à la scolarité, les parties requérantes ne sont, au vu de leur âge, plus concernées. Enfin, s'agissant de l'accès aux soins médicaux, le Conseil constate que si la requérante en particulier se plaint de problèmes de santé (dossier administratif, pièce n° 7, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 novembre 2011, rapport, p. 3), elle ne déclare pas avoir fait l'objet de discriminations ou de mauvais traitement de la part des services médicaux serbes, au contraire, il ressort à plusieurs reprises de ses déclarations qu'elle a pu bénéficier de soins et que les maux dont elle souffre ne sont pas dû à l'absence de traitement (*ibidem*, p. 5). Par ailleurs, si la requérante mentionne dans ses déclarations qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'argent pour acheter ses médicaments (*ibidem*, p. 3), elle indique plus loin qu'elle a mis de l'argent de l'aide sociale de côté pour venir sur le territoire belge (*ibidem*, p. 5).

Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties requérantes font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. A cet égard, les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles avaient des raisons de craindre d'être exposées à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou que les autorités serbes ne pouvaient pas les protéger (voir plus haut et point 5.5.).

5.7. Les parties requérantes citent l'arrêt n° 72 418 pris par le Conseil le 21 décembre 2011 et incitent le Conseil de Céans de faire application de sa jurisprudence. Le Conseil a décidé dans ladite affaire d'annuler la décision attaquée parce qu'il lui manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment les éléments de la procédure ne lui permettaient pas de déterminer si les diverses discriminations, menaces et agressions invoquées par le requérant et son épouse étaient crédibles et le cas échéant, si elles atteignaient une ampleur telle qu'elles constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève. *Quod non* en l'espèce.

5.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes font uniquement valoir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie où elles estiment que les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom en Serbie sont constitutives d'un traitement inhumain et dégradant.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs des demandes des parties requérantes manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, y compris son origine rom, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, à supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner.

6.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin que la partie défenderesse puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM